1764 : =

PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA

R b 453

१५६४

१५६४ १५६४

१५६४

1889
ex libris
L. Martin

# REGLEMENT PARTICULIER DE SA MAJESTÉ QUI OUTRE SES LOIX ET CONSTITUTIONS DOIT ÊTRE OBSERVÉ DANS LE RESSORT DU SENAT DE SAVOYE.

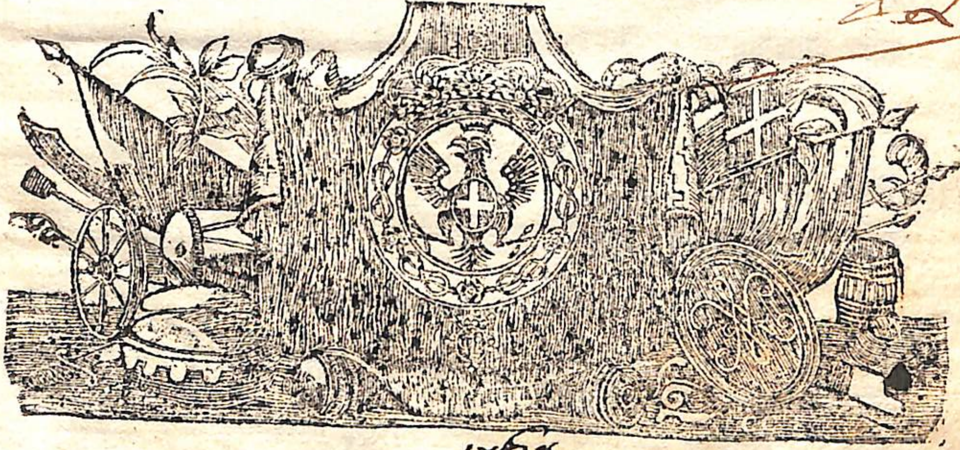

A CHAMBERY,
Par JACQUES GORRIN Imprimeur du Roy en Savoye.
M. DCCXXX.

# VICTOR AMEDE'

Par la Grace de Dieu, Roy de Sardaigne, de Chipre, & de Jerusalem; Duc de Savoye, de Montferrat, Aoste, Chablais & Genevois; Prince de Piémont & d'Oneille; Marquis d'Italie, de Saluces, de Suze, de Ceve, du Maro, d'Oristan & de Sezane; Comte de Maurienne, de Geneve, de Nice, d'Ast, d'Alexandrie, de Tende, de Gocean & de Romont; Baron de Vaud & de Faucigny; Seigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarantaise, de la Lomelline, & de la Vallée de Sesia; Prince & Vicaire perpetuel du Saint Empire Romain en Italie.

COMME une bonne partie du Reglement particulier pour Nos Etats de Savoye, du 7e. Août 1723. se trouve comprise dans Nos nouvelles Constitutions, & que pour ce qui concerne les Magistrats & Officiers de Justice, & leurs

leurs Fonctions; Nous avons établi un nouveau Ceremonial pour un plus grand décore de ces mêmes Magistrats & Officiers; Nous avons à ce sujet revoqué, comme par le Present, de Nôtre Certaine Science & Autorité Royale, eu sur ce l'Avis de Nôtre Conseil, Nous revoquons le contenu audit Reglement, à la reserve des Articles cy-après, qui devront subsister, & que Nous Voulons & Ordonnons être observés.

# LIVRE PREMIER.

## CHAPITRE I.

### *Concernant la Religion, l'Observance des Preceptes Divins, des Fêtes, & du Respect dû aux Eglises.*

I.

AUCUN Etranger ne pourra s'établir en qualité de Maître d'Ecole pour instruire les Petits Enfans, qu'il n'ait été aprouvé par le Senat, eu sur ce l'Avis du Vicaire General ou Official du Diocese.

II.

L'on continuera à faire la Procession Solemnelle de

de Saint Joseph, avec Exhortation au Clergé tant Seculier que Regulier, d'y assister avec leur Croix à la maniere accoutumée.

III.

Tous Curés, Superieurs des Maisons Religieuses, autres Ecclesiastiques, tant Seculiers, que Reguliers, sont exhortés de veiller à ce que l'on ne manque pas au Respect des Eglises, & d'établir pour ce regard des Surveillans, & quand ils remarqueront des Contrevenans, de les avertir de se désister de leurs Irreverences, & même en cas de refus de les chasser de l'Eglise, à peine de cent livres d'amande, par reduction de leur Temporel; comme aussi de les dénoncer à l'Avocat Fiscal General, ou à ses Substituts dans les Provinces, pour en poursuivre la punition, même sur la simple déclaration desdits Ecclesiastiques, qu'ils remettront audit Avocat Fiscal General, laquelle fera pleine foy à l'effet de déclarer la peine portée par Nos Constitutions contre les Coupables; Il est encore Ordonné à chacun des Magistrats du Senat qui se trouveront dans les Eglises au tems du Scandale, qui y pourroit être commis, d'en dresser Verbal, pour être sans autre pourvû sur iceluy par déclaration desdites peines.

IV.

Il est défendu aux Habitans des Bailliages de Ternier & Gaillard, d'aller à Geneve loüer leurs

Journées les jours de Dimanche & Fêtes, & autres jours de la semaine, sauf à eux de s'assembler à Carrouge dans le Chemin tendant de Landessi à Geneve, dez le Crêt des Morts à la Capite des Gardes à Chênes, & dans la Place de Gaillard, & ce dépuis les dix heures du matin & non plûtôt pour les jours de Dimanche & Fêtes, pour y loüer leurs Journées; sauf à ceux qui en auront besoin, de les venir prendre auxdits lieux, à peine de cent livres d'amande contre chaque Contrevenant, avec Injonction au Chatelain de Ternier & Gaillard, d'y tenir la main, à peine d'en être responsable en son propre & privé nom, ce qui s'entendra à l'égard des simples Journaliers pour quelques jours; étant inhibé & défendu à toutes Personnes du Ressort, d'aller habiter dans les Lieux atteins d'Héresie pour y servir, à peine de confiscation de leurs Biens.

## V.

Il est inhibé aux Catholiques du Ressort du Senat, d'aller commercer, porter & vendre des Marchandises & Danrées dans la Ville de Geneve, les jours de Fêtes & Dimanches, même d'y aller avant midi lesdits jours sans cause legitime, dont il aparoîtra par Certificats des Curés des Lieux par eux signés, à peine de cinquante livres d'amande, & de punition corporelle; & à ces fins est Ordonné aux Fiscaux de tenir main à l'éxécution & observation de tout ce que dessus, & aux Juges Royaux d'informer contre les Contrevenans.

R.

# CHAPITRE II.

## *Des Benefices du Patronage Royal.*

### I.

LE Senat aura ſoin que les Egliſes, Maiſons Batiments des Evêchés, Abbaïes, Prieurés, & autres Benefices du Patronage Royal, ſoient maintenus en bon état pendant que leſdits Benefices ſeront remplis ; & à ces fins, lorſqu'il aura notice de la negligence de ceux qui en ſont pourvûs, il devra députer un Senateur, à la requiſition de l'Avocat General, en l'aſſiſtance duquel ledit Commiſſaire ſe tranſportera ſur les Lieux, pour y proceder à la viſite en tel cas requiſe, & en dreſſer Procez Verbal, à ce apellés ceux qu'il ſera neceſſaire d'apeller, ſans s'arrêter à aucune opoſition, ni apellation quelconque, & ſans préjudice, & en conſequence ſera faite exhortation par le Senat aux Poſſeſſeurs deſdits Benefices en leur perſonne, ſi faire ſe peut, ſi non de leurs Agens, Fermiers, ou Negociateurs, qu'ils aïent dans quelque délai competant, à rebâtir, & remettre au premier état leſdits Bâtimens autrement, & à faute de ce faire, paſſé le tems, fera ſaiſir les Fruits & Revenus deſdits Benefices, fera donner les prix-faits, & fera faire leſdites reparations & reſtaurations à la forme ſuſdite. *Char. Em. I. 22. Sep. 1598.*

Et de plus ledit Commiſſaire étant ſur les Lieux,

&

& à la requisition dudit Avocat General, s'informera des déportemens, & mœurs de ceux qui se trouveront dans les Monasteres, tant d'Hommes, que de Femmes, & procedera aux informations, pour icelles être remises à leurs Juges, & Superieurs, en tant que la connoissance pourroit leur apartenir, pour être par eux pourvû, ainsi que le cas le requerra, pour qu'il n'arrive plus grand désordes.

*Le Roy Victor Amedé.* Reservée toutesfois à la Chambre des Comptes l'inspection pour lesdites reparations, pendant la vacance desdits Benefices tant seulement, après qu'ils auront été reduit sous la main Royale; le Senat toutesfois prendra connoissance des opositions, & contestations qui pourroient arriver pour ce regard, s'il s'agit d'en venir en contradictoire.

## II.

*Eman. Philib. 9. Avril. 1560.* Pour ce qui est de tous autres Benefices, quand l'Avocat General sera averti qu'il y aura faute de reparations, ou que le Service Divin ne seroit entretenu, & continué, il se pourvoira au Senat pour avoir Commission adressante au plus prochain Juge, pour informer des ruïnes, & autres fautes, & visiter les Lieux par Gens à ce connoissans, pour lesdites informations, & raports de ladite visite vûs, & ledit Avocat General, & le Titulaire Possesseur du Benefice oüis, être pourvû aux reparations, & autres fautes comme de raison.

# CHAPITRE III.

## *Des Aumônes dûes par les Possesseurs des Benefices.*

### I.

TOus Prélats, & autres Ecclesiastiques tenans Benefices astreins, & obligés aux Aumônes, sont exhortés, chacun en droit soi, de les faire distribuer aux Pauvres dans les Lieux, jours, & heures, & en la qualité, & quantité, selon la maniére accoûtumée; & c'est à peine de mille livres contre les Contrevenans par reduction de leur Temporel, aplicables aux Pauvres, & en outre seront leurs Fermiers, Agens, & Negociateurs contrains de faire lesdites Aumônes, à peine aussi de mille livres, aplicables la moitié au Fisc, & l'autre moitié aux Pauvres; & pourront même y être contrains, s'il y échoit, par emprisonnement de leurs Personnes, & le tout non obstant oposition, ni apellation quelconque, & sans prejudice; avec pouvoir aux Curés, & Sindics des Lieux, d'assister à la distribution desdites Aumônes, & surveiller aux abus qui s'y pourroient commettre; & de plus il est enjoint tant aux Juges Royaux, qu'autres Subalternes, Chatelains, & Officiers locaux des lieux respectivement, d'informer contre les Contrevenans, & aux Fiscaux, & Procureurs d'Office d'y tenir la main, &

*Charl. Em. I. 2. May 1587.*

& d'envoyer une note à l'Avocat General des abus, fraudes, & ommissions qui pourroient intervenir, ou qui seront intervenuës, de même que les informations qui auront été prises, pour sur le tout être pourvû par le Senat ; & lorsque l'Avocat General aura notice que lesdites Aumônes n'auront pas été faites, il devra faire ses instances, pour qu'elles soient remplacées au profit, & soulagement desdits Pauvres, outre lesdites peines, que les Contrevenans auront encourus.

# CHAPITRE IV.

## *Des Religieux & Religieuses*

### I.

*Eman. Philib. Mars 2. 1563.* TOus Religieux & Religieuses, de quelque Religion que ce soit Mendians, ou non, depuis qu'ils seront Profès, tacitement, ou par exprès, ne pourront, ni aussi leurs Evêques, Abbés, Prieurs & Chapitres, succeder, ni venir à quelque succession qui leur puisse échoir, soit en ligne directe, ou collaterale, ou autrement, mais seront reputés & declarés inhabiles, & incapables de succeder, soit aux Biens & Successions à échoir, ou déjà échûës, ou ouvertes, ainsi qu'a été observé de tems immemorial, & viendront, & succederont auxdits Religieux & Religieuses, les plus proches Parens selon

lon l'ordre, & proximité de parentage, tout ainsi qu'ils eussent fait, ou pû faire, si les Religieux, ou Religieuses fussent morts au tems de l'échute d'icelles Successions; toutesfois si quelques Religieux, ou Religieuses avoient quelques Biens avant que d'entrer en Religion, ou s'il leur étoit arrivé quelque Succession, ou autres Biens avant la Profession expresse, ou tacite; il leur sera libre d'en disposer à leur volonté par la permission de leur Prélats, ou Superieurs, pourvû que ce ne soit pas au profit des Monasteres, Eglises, Colleges, & autres Gens de Main-Morte, & où iceux Religieux, & Religieuses avant ladite Profession expresse, ou tacite, n'auroient disposés de leursdits Biens, ou en disposeroient en faveur des personnes prohibées, ou défenduës, audit cas leurs proches Parens leur succederont, tout de même qu'ils eussent fait ou pû faire, si lesdits Religieux, ou Religieuses fussent decedés avant que d'entrer en Religion; n'étant pas permis à ceux qui entreront en Religion de pouvoir donner en faveur des Monasteres, & en meubles de leurs Biens, que jusques au tiers, & au dessous, pourvû qu'ils n'ayent été instigués, & persuadés par aucun Religieux des Monasteres où ils entreront, d'y faire quelque Don.

## II.

Il est défendu à tous Sindics, Conseillers, Communiers Officiers, & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, & Villages, d'admettre, ni recevoir aucune Famille de Religieux, ou Religieuses, de- *Charl. Em. I. 14. Janv. 1627.*

 quel

quelqu'Ordre, Compagnie, & Congregation qu'ils puissent être, sans Nôtre expresse Permission & Declaration verifiée au Senat, à peine de mille livres contre les Contrevenans, & autre arbitraire.

III.

*Charles Eman. II. 27. Juillet 1653.*

Tous Religieux, qui sont en coûtume d'assister aux Sepultures, sont exhortés d'y assister avec leurs Croix, comme aussi de faire sonner leurs Cloches auparavant, & pendant lesdites Sepultures, le tout suivant la maniere accoûtumée, & qu'il a été pratiqué, toutes les fois qu'ils en seront requis, sans pouvoir s'en exemter, en leur payant les Droits accoûtumés, & ce à peine de la reduction de leur Temporel.

IV.

*Christine Mere & Tutrice de Charl. Em. II. Août 1643.*

Lesdits Religieux observeront, de même que les Confreries, les rangs qu'ils doivent tenir entr'eux, & avec les Reverends Curés, tant dans les susdites Sepultures, que dans les Processions, en conformité de ce qui a été pratiqué cy-devant, & tant par provision, qu'autrement, ainsi qu'a été declaré, & ordonné par le Senat.

V.

*Charles Eman. II.*

L'Avocat General pourra toûjours faire instance suivant l'exigeance des cas, & que la necessité le requerra, pour avoir l'Etat du Temporel des Monasteres, & Maisons Religieuses, & de leur nombre

bre dans chacun d'iceux, pour y faire pourvoir par le Senat, ainsi que de raison.

### VI.

Il est inhibé, & défendu à tous Monasteres de Filles riére le Ressort du Senat, de prendre pour la Dot desdites Filles audelà de la Somme de trois mille trois cens trente trois livres, six sols, huit deniers, y compris les Meubles, & autres fraix d'entrée en Religion, à peine d'être obligées de restituer aux Parens ce qu'elles auront pris au delà de ladite somme, & de nullité de toutes les Promesses, Actes, & Dispositions qui pourroient avoir été faites audelà de ladite somme, soit par lesdites Filles, ou par leurs Parens, & en outre à peine de dix-mille Livres d'Amande contre les Monasteres qui auront excedé ladite somme, par reduction de leur Temporel, le tout sans prejudice des Arrêts, & des Reglemens faits lors de l'établissement desdites Monasteres. *Le Roy Victor Amedé 27. Juillet 1685.*

## CHAPITRE V.

### *De la Presentation & éxécution des Bulles, Brefs, & autres provisions venantes de dehors des Etats.*

### I.

AUcune Bulle, Bref, ou Lettres venantes de Rome, ou de Vienne, ou autre Cour Ecclesiastique *Christ. 16. Août 1644.*

*Le Roy Victor Amedé 1. Decembre 1714.*

clesiastique étrangere, pourront être éxécutées, sans qu'elles ayent été presentées au Senat, & d'iceluy obtenu la permission pour leur éxécution, suivant les anciens usages; & à ces fins il est inhibé, & défendu à toute sorte de personnes, de quelle qualité, & condition qu'elles soient d'en faire, ni faire faire aucune publication, ni éxécution, directement ou indirectement, sans que lesdites Provisions ayent été reçûës par le Senat, & qu'il n'en ait accordé la permission, à peine de mille livres d'amande; Toutes lesquelles permissions devront être regîtrées aux Regîtres dudit Senat, de même que nos Placets quand ils seront presentés audit Senat; Et quand les Benefices se trouveront avoir été reduits sous Nôtre Main pendant la vacance d'iceux, il est defendu à Nôtre Chambre des Comptes d'en accorder la main-levée, qu'il ne lui conste préalablement de la permission qui sera accordée par le Senat pour l'éxécution, & fulmination desdites Provisions.

II.

*Le même 5. Avril 1690.*

Le Senat ne permettra point l'éxécution desdites Bulles, lorsqu'elles seront adressées à des Commissaires, qui ne seront pas *in partibus.*

III.

*Le même 4. Avril 1702.*

Semblablement tous Visiteurs Generaux d'Ordre ne pourront faire aucune fonction de leur charge, sans avoir préalablement presenté leur pouvoir, & Commission au Senat, & d'icelle demandé l'enregistrement

trement, & jusques à ce, il est défendu aux Maisons Religieuses de les recevoir pour faire leurdite fonction, à peine de mille livres d'amande par reduction de leur Temporel.

IV.

Il est défendu à toutes Personnes Ecclesiastiques, de quelque Dignité, & Etat qu'elles soient, de publier, intimer, & afficher des Mandats qui pourroient être émanés des Cours qui sont hors du Ressort du Senat, de quels endroits qu'ils soient émanés, à peine de dix mille livres d'amande, par reduction de leur Temporel, de confiscation de leurs Biens, & de plus grande peine, s'il y échoit, & à toute sorte de Personnes Laïques, de quelque qualité, & condition qu'elles soient, à peine de la vie. *Le même 20. Août 1701.*

V.

Lorsque le Senat permettra l'éxécution de quelque Bulle, Bref, ou autres Provisions émanées des Cours Etrangeres, ce sera toûjours après avoir oüi l'Avocat General dans ses Conclusions, & à la charge que ladite éxécution sera faite par un Officier de son Ressort. *Le Roy Victor Amedé*

CHAPITRE

# CHAPITRE VI.

## De l'Amortissement.

### I.

*Em. Philibert 10. Octob. 1567.*

LES Chapitres, Abbaïes, Chartreuses, Colleges, Prieurés, Prebenderies, Communautés, & autres Gens de Main-Morte ne peuvent tenir, & posseder Seigneuries, Rentes, & autres Possessions, sans avoir obtenu de Nous congé, & Amortissement, soit Lettres de Capacité, moïennant Finance.

### II.

*Le Roy Victor Amedé 28. Sep. 1715.*

Nous déclarons toutesfois, que sous le nom de Main-Morte, les Hôpitaux ne sont pas compris, lorsqu'ils seront Laïques, comme gouvernés par des Laïques, qui se trouveront avoir pouvoir de Nous d'en aliener les Biens, ainsi qu'ils jugeront à propos, pour l'utilité & avantage des Pauvres, selon l'intention des Fondateurs, à laquelle Nous ne Voulons être derogé.

# LIVRE SECOND.

## CHAPITRE I.

## *Des Juges Majes & autres Juges Inferieurs.*

### I.

NE pourront les Lieutenans des Juges Majes se servir pour l'expedition des Actes de Justice, d'autre Sceau, que de celui de la Judicature Maje, à peine de faux, & à ces fins est enjoint aux Juges Majes, auxdits cas d'absence, ou de maladie, ou autre empêchement, d'envoyer ledit Sceau audit Lieutenant. *Le Roy, Victor Amedé 7. Fevrier 1681.*

### II.

Les Juges Majes tiendront deux fois la semaine leurs Audiences publiques à la maniere accoûtumée dans chaque Province, & Séans en leur Tribunal pour y apointer, & regler les Causes dependantes de leurs Judicatures, à quel effet est enjoint aux Procureurs & Greffiers de s'y trouver. *Victor Amedé I. 10. Juin 1633.*

III.

## III.

*Eman. Philib. 6. Novembre 1565.*

Les autres Juges Subalternes des Vassaux, devront aussi tenir leur Audience publique les mêmes jours, à l'issüe toutesfois de celle du Juge Maje, & dans le même lieu, sans pourtant pouvoir siéger au Tribunal dudit Juge-Maje, & ce pour regler aussi, & apointer les Causes de leurs Judicatures, à peine de cinq cens livres d'amande & de tous dépens, dommages, & interêts des Parties, & de suspension de leurs Offices, & à ces fins lesdits Juges-Majes tiendront leur Audience de bonne heure, à fin que les autres ayent le tems, & commodité de tenir les leurs.

## IV.

*Charles Em. II. 9. Septembre 1661.*

Il leur est inhibé de proceder par informations, sur des plaintes fondées par voye d'action de réintegrande, & décreter à ce sujet des ajournemens personels, même à fins Civiles, à peine d'être responsables à leur propre, & privé nom, des dépens des Parties, & de cinq cens livres d'amande.

## V.

*Le même 18. May 1672.*

Il est défendu au Juge de la Sommaire Justice de Geneve, & à tous autres qu'il apartiendra, de prendre connoissance en premiere Instance des Procès, & differens concernant les Fiefs de Saint Victor & Chapitre, & qui doivent être traités pardevant les Chatelains, & en cas d'Apel pardevant le

le Juge des Apellations, de décreter aucunes Provisions, Mandats, ni Citations pour raison desdits Procès, à peine de dix mille Livres d'Amande, de nullité desdits Mandats, Citations & Procedures; avec Inhibition, tant aux Officiers de Geneve, que de S^t. Victor, & à tous autres qu'il apartiendra, d'éxécuter lesdits Mandats, & de faire aucune Citation ensuïte auxdits Sujets, ni dans Nos Etats, à peine de la vie; semblables Inhibitions sont faites auxdits Sujets & à tous autres, de comparoître ensuite desdites Assignations pardevant ledit Juge de la Sommaire Justice de Geneve, ni aucun autre Officier; sauf pardevant ledit Chatelain, & Juge des Apellations, à peine de mille livres, dommages & interêts des Parties, qui seront distraites par telles Citations, & autre plus grande s'il y échoit.

## VI.

Il est aussi inhibé audit Chatelain de S^t. Victor & Chapitre, de prendre connoissance, ni décreter aucunes Provisions, ni Mandats, tant contre Nos Sujets, que pour les Biens situés dans le Ressort du Senat, hors les Terres de S^t. Victor & Chapitre, à peine de mille livres d'amande, & de nullité des Procedures; avec Inhibitions & Défenses à tous qu'il apartiendra d'éxécuter tels Mandats, à peine de la vie.

## VII.

Les Sentences Civiles renduës par les Juges

 d'Apel-

d'Apellation desdites Terres de S$^{t}$. Victor & Chapitre, devront comme par le passé ressortir par voye d'Apel pardevant le Senat.

# CHAPITRE II.

## *Des Procureurs.*

### I.

*Char. Em. I. 27. Janvier 1587.*

IL est défendu aux Procureurs postulans au Senat, de paroître en Audience sans leurs Robes & Bonnets, & ils devront, de même que leurs Substituts, lorsqu'ils plaideront leurs Causes pardevant les Commissaires du Senat, soit le Raporteur, être en Habits noirs & décens, le tout à peine de dix livres, & autre arbitraire.

### II.

*Marie Jea. Bap. Mere & Tutrice du Roy Victor Amedé 21. Nov. 1675.*

Il est inhibé aux Procureurs, leurs Substituts, & Clercs, de dresser, faire dresser aucun Acte, ni Procedures pour les Parties, pour lesquelles leurs Clercs exercent les Greffes des Jurisdictions subalternes, & auxdits Procureurs d'exercer la Charge de Procureur d'Office, soit Fiscal, directement, ou indirectement dans les Terres, où leurs Clercs sont Greffiers, à peine de cinq cens livres d'Amande.

III.

Le Juge Maje de Savoye aura soin qu'il soit établi pour des Procureurs Postulans au Senat, des Praticiens residens dans le Ressort de l'Officialité de Bellay à la part de Savoye, pour être leurs Substituts, & en telle qualité faire la Fonction de Procureur pour les Causes Ecclesiastiques, qui seront pendantes pardevant l'Official à la part de Savoye tant seulement, sans neanmoins que lesdits Procureurs soient responsables du Fait desdits Substituts. *Le Roy Victor Amedé*

# CHAPITRE III.

## *Des Huissiers du Senat, & des Sergens Royaux.*

I.

LE Senat ne recevra aucun pour Huissier, ou Sergent Royal, qu'il ne sçache faire promptement les Exploits de son Etat, ainsi qu'il est requis, & pour ce faire, sera examiné par un Senateur en l'assistance de l'Avocat Fiscal General, ou de son Substitut. *Eman. Philib. 3. Avril 1560.*

# CHAPITRE IV.

## *Des Châtelains & Curiaux.*

I.

*Le Roi Victor Amedé*

Il est défendu aux Châtelains, & Curiaux de chaque lieu de vaquer conjointement pour une même Procedure, sans en être requis par les Particuliers, & de tirer d'eux leurs Salaires, & vacations entiéres pour le même fait.

# CHAPITRE V.

## *Des Jours Feriés, & Vacances.*

I.

LE Senat, & autres Juges observeront les jours feriés à l'honneur de Dieu, & des Saints, & autres tels qui sont cy-après exprimés, outre les Dimanches, sçavoir.

JANVIER.

1. La Fête de la Circoncision de Nôtre Seigneur.
2. Saint Clair.
6. La Fête des Rois.

7. Premier

7. Premier jour d'Entrée après les Feries de Noël.
17. Saint Antoine.
20. Saint Sebastien.
29. Saint François de Sales.

## FEVRIER.

2. La Fête de la Purification de la Sainte Vierge.
3. Saint Blaise.
24. ou 25. Saint Mathias Apôtre.

Le Senat n'entre pas le Lundi, ni le Mardi derniers jours de Carnaval, ni le Mercredi des Cendres.

## MARS.

19. Saint Joseph.
25. La Fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge.
30. La Fête du Bien-heureux Amedé.

## AVRIL.

25. Saint Marc Evangeliste.

Le Senat donne Feries en honneur, & reverence des Fêtes de Pâques, le Samedi immediatement avant le Dimanche des Ramaux, jusques au Lundi lendemain du Dimanche *in Albis*, vulgairement apellé *Quasimodo*.

## MAY.

1. Saint Jacques, & Saint Philippe Apôtres.
3. La Fête de l'Invention de la Sainte Croix.
4. La Fête du Saint Suaire.
9. Saint Nicolas.

Les trois jours des Rogations.
Le jour de l'Ascension de nôtre Seigneur.
Les trois jours de Pentecôte, & le Mercredi suivant.
Le jour de la Fête du Precieux Corps de Nôtre Seigneur.
Le jour de l'Octave de ladite Fête.

## JUIN.

11. Saint Barnabé Apôtre.
22. Dix mille Martirs.
24. Saint Jean-Baptiste.
29. SS. Pierre & Paul Apôtres.

## JUILLET.

2. La Fête de la Visitation de la Sainte Vierge.
22. Sainte Marie Magdelaine.
25. Saint Jacques Apôtre, & Saint Christophle.
26. Sainte Anne.

## AOUST.

1. Saint Pierre aux liens.
4. Saint Dominique.
6. La Transfiguration de Nôtre Seigneur.
10. Saint Laurent.
15. La Fête de l'Assomption de la Sainte Vierge.
16. Saint Roch.
24. Saint Barthelemy Apôtre.
29. La Décolation de Saint Jean-Baptiste.

Le 31. dudit mois d'Août le Senat donne Feries jusques au premier jour de Decembre.

## SEPTEMBRE.

7. Saint Grat.
8. La Fête de la Nativité de la Sainte Vierge.
14. La Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix.
21. Saint Mathieu Apôtre.
22. Saint Maurice.
29. Saint Michel.
30. Saint Jerôme.

## OCTOBRE.

2. Saint Leger.
4. Saint François.
9. Saint Denis.
18. Saint Luc.
28. SS. Simon & Jude Apôtres.

## NOVEMBRE.

1. La Fête de tous les Saints.
2. La Commemoration des Morts.
11. Saint Martin.
25. Sainte Catherine.
30. Saint André.

## DECEMBRE.

1. Premier jour d'Entrée après les grandes Vacances, auquel jour se fait la solemnité de la Prestation du Serment.

8. La Fête de la Conception de la Sainte Vierge.

Après Le 20. Le Senat en honneur, & reverence des Fêtes de Noël, donne Feries jusques au 7. du mois de Janvier suivant.

21. Saint Thomas Apôtre.
25. Le Saint jour de Noël.
26. Saint Etienne.
27. Saint Jean Evangeliste.
28. Les Saints Innocens.
29. Saint Thomas de Cantorberi.
31. Saint Silvestre.

# LIVRE TROISIEME.

## CHAPITRE I.

### Des Citations.

I.

IL est défendu ſuivant les Anciens Statuts à tous Sujets du Reſſort du Senat, de faire citer & convenir des Perſonnes Laïques pardevant les Juges Eccleſiaſtiques, en actions pures perſonnelles, & pour choſes Prophanes, ſous peine de la perte de la Cauſe, & d'amande arbitraire. *Eman. Philib. 3. Avril 1560.*

II.

Il eſt défendu à tous Juges Eccleſiaſtiques de donner, & delivrer aucunes Citations, ou Monitions verbalement, ou par écrit, pour faire citer, ou admoneſter les Perſonnes purement Laïques és matiéres, & actions pures perſonnelles, & pour choſes Prophanes, à peine d'Amande arbitraire.

III.

Et pour que leſdites Juriſdictions Eccleſiaſtiques, & Temporelles ne s'empêchent, ains s'aident, & con-

ſortent fraternellement l'une & l'autre, tous Juges Eccleſiaſtiques devront exprimer en toutes Citations, & Monitions qui ſeront par eux octroyées en leurs Cours, les Cauſes d'icelles Citations, à fin que les Gens Laïques puiſſent être avertis ſi la connoiſſance de la matiére apartient auxdits Juges Eccleſiaſtiques.

## CHAPITRE II.

### *Des Reconnoiſſances des Cedules.*

I.

*Em. Philibert 3. Avril 1560.*

TOutes perſonnes qui ſeront adjournées en reconnoiſſance des Cedules, ſeront tenuës icelles reconnoître, ou nier en perſonne ou par Procureur ſpecialement conſtitué pardevant le Juge ſeculier, en la juriſdiction duquel ils ſeront trouvés, ſans pouvoir alleguer aucune incompetence, & ce avant que de partir du Lieu, ou leſdites Parties ſeront trouvées, autrement leſdites Cedules ſeront tenuës pour confeſſées par un ſeul défaut, & en porteront hipothéque dès le jour de la Sentence, comme ſi elles avoient été confeſſées.

# CHAPITRE III.

## Des Matieres Possessoriales Beneficielles.

### I.

LE Senat connoîtra des Matiéres Possessoriales Beneficielles, ou par Procès des Evêchés, & Abbayes, Prieurés Conventuels, en premiere Instance, il en pourra de même connoître à l'égard de tous autres Benefices, soit matiére Possessoriale Beneficielle, ou il les renverra pardevant les Juges Majes, comme Juges naturels de telles Causes.

*Eman. Philib. 13. Fevrier 1560.*

### II.

Es Matiéres Possessoriales, tant Beneficielles, que Prophanes, ne sera reçûë aucune complainte après l'an, si non qu'il aparut ésdites matiéres Beneficielles, le Défendeur n'avoir Titre aparent pour justifier sa Possession.

*Le même 3. Avril 1560.*

### III.

Et seront tous Procès de Matiéres Beneficielles expediés, & determinés au Senat sur le Champ en Audience, si faire se peut, par les Lettres, & Titres des Parties; & si par lesdites Lettres & Titres, le tout du Possessoire ne se pouvoit promptement

adjuger, ains fallut apointer les Parties contraires en leurs faits, la recréance sera adjugée par lesdites Lettres, & Titres sur le Champ, si faire se peut, ou bien sera procedé par Sequestre, comme les Juges verront à faire par raison, & le surplus dudit Possessoire sera le surplus briévement, & diligemment expedié que faire se pourra.

## IV.

*Le Roy, Victor Amedé*

Esdites matiéres Possessoires Beneficielles, l'on communiquera respectivement les Tîtres dés le commencement de la Cause, pourquoi faire sera donné un seul délai competant, tel qu'on verra être raisonnable selon la distance des Lieux, & par faute d'exhiber, se fera adjudication de recréance, ou maintenuë sur les Tîtres, & Capacité de celui qui aura fourni; Et si la Sentence a été renduë par le Juge Maje, elle sera éxécutée non obstant Apel, après néanmoins qu'elle aura été delibée par le Senat, oüi l'Avocat General.

## V.

Il ne sera par ci-après ajoûté foi aucunement aux Signatures, ni autres semblables Piéces aportées de Cour de Rome, si non qu'elles ayent été dûëment reconnuës pardevant les Juges, ou Commissaires Deputés par le Senat, Partie dûëment apellée.

## VI.

Si pendant un Procès en Matiére Beneficielle, l'un dés Litigans reſigne ſon Droit, il ſera tenu de faire comparoître en Cauſe celui auquel il l'aura reſigné, autrement ſera procedé à l'encontre du Reſignant, tout ainſi que s'il n'avoit reſigné, & le Jugement qui ſera donné à l'encontre de lui, ſera éxécutoire contre le Reſignataire.

## VII.

Après le Poſſeſſoire intenté en Matiére Beneficielle, ne ſe pourra faire pourſuite pardevant le Juge d'Egliſe ſur le Petitoire, juſques à ce que le Poſſeſſoire ait été entierement vuidé par le Jugement de pleine maintenuë, & que les Parties y ayent ſatisfait, tant pour le Principal, que pour les Fruits, Dommages, Interêts, & Dépens.

## VIII.

Il eſt expreſſément défendu à tous pretendans Droits & Tîtres és Benefices Eccleſiaſtiques ſitués riére le Reſſort du Senat, de commettre aucune force ni violence privée ou publique éſdits Benefices, & és choſes qui en dependent; & ſont dés à preſent, comme pour lors declarés ceux qui commettront leſdites forces & violences, privés du Droit Poſſeſſoire qu'ils pourroient pretendre éſdits Benefices.

IX.

Et seront les Sentences données en la forme que dessus éxécutoires, non obstant oposition ni apellation quelconque, & sans préjudice d'icelles, en donnant bonne & suffisante Caution par la Partie qui aura obtenu de rendre les Fruits, s'il est dit que faire se doive.

X.

Et néanmoins est défendu expressement à tous Juges non Royaux de prendre connoissance des Matieres Beneficielles, à peine de nullité & d'amande arbitraire.

XI.

Es Matieres Possessoires, si l'une des Parties avant la Recréance adjugée apelloit de quelque Interlocutoire, les Juges Royaux ne differeront de proceder non obstant ledit Apel, & sans préjudice d'iceluy, si non qu'il fût question de la competence du Juge, ou de la Recusation d'iceluy.

# CHAPITRE IV.

## *Des Preuves par Témoins.*

### I.

LOrsqu'il y aura plusieurs faits deduits, sur lesquels on voudra Enquêter, la Partie qui fait proceder à l'Enquête, soit son Procureur, pourra remettre à châcun de ses Témoins l'Etiquette des Articles, sur lesquels elle les produit, & qu'elle veut qu'ils soient examinés, laquelle Etiquette le Témoin remettra à celui qui fait l'Enquête, qui en ferra mention dans la déposition, pour que l'on sçache sur quoi, & sur quel fait le Témoin a été produit.

*Eman. Philib. 3. Avril 1560.*

# CHAPITRE V.

## *Des Preuves par Ecritures.*

### I.

POur que l'on puisse plus facilement prouver par écrit les âges des personnes par leur Naissance, de même que leur decès par leurs Sepultures, il est ordonné à tous les Curés du Ressort du

*Eman. Philib. 3. Avril. 1560.*

du Senat, de faire chacun en sa Paroisse un bon, & fidele Registre des Baptêmes, qui contiendra le tems, & l'heure de la Nativité, avec le nom, & sur-nom des Enfans Baptisés, & de leurs Peres, & Meres; ils feront aussi, de même que tous les Chapitres, Colleges, & Monasteres, un Registre des Sepultures de ceux qui seront ensevelis dans leurs Paroisses, Eglises, & Monasteres chacun en droit soi, contenant le tems, & heure du trépas. Tous lesquels Registres seront signés chaque année par les Curés, ou Vicaires, & par les Sacristains desdits Chapitres, Colleges, Monasteres, ou Couvens, ou par leur Notaire, ou Secretaire, & chacun en ce qui les concerne, à peine de reduction du Temporel desdits Curés, Chapitres, Colleges, Monasteres, & Couvens.

II.

Lesquels Registres ainsi signés, seront remis par lesdits Curés, ou Vicaires, Sacristains, Notaires, ou Secretaires, chaque an, & à chaque dernier jour du mois de Decembre, par devers les Juges Royaux, riére la Province desquels seront situées leurs Paroisses, & Eglises, sous les mêmes peines que dessus, pour être lesdits Registres fidélement gardés és Greffes desdits Juges, & y avoir recours quand besoin sera.

III.

Et pour la confection dudit Registre qu'ils devront

vront remettre, il leur est permis d'exiger pour l'enregistrement de chaque Baptême, six deniers, & autant pour chaque enregistrement de Sepulture.

# CHAPITRE VI.

## *Des Preuves par Voye de Monitoire.*

### I.

POurront les Juges Ecclesiastiques décerner des Monitoires pour les cas & choses occultes, à fins de Revelation seulement. *Em. Philibert 3. Avril 1560.*

### II.

Tous Impetrans Monitoires, & qui auront de ce obtenu Permission du Senat ou autre Juge ayant de ce pouvoir, devront exhiber ladite Permission aux Curés, Vicaires ou autres, par lesquels ils voudront être procedé à la Publication & Intimation dudit Monitoire, afin de charger telle Publication de l'exception des Parties, & autres qui se trouveront exceptées & déclarées par iceux Curés, Vicaires, ou autres procedans à ladite Publication des exceptions susdites, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance; étant enjoint auxdits Curés, Vicaires ou autres procedans à ladite Publication, d'en dresser Verbal, & le charger desdites Per- *Le même 5. Juin 1563.*

 missions

missions & Exceptions susdites ; duquel Verbal, Permissions & Exceptions, ils devront donner un double aux Parties ce requerant, à peine de reduction de leur Temporel, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

## III.

*Le même 16. Juin 1568.*

Il est défendu à toutes personnes, à peine de cinq cens livres d'amande contre les Contrevenans, d'impetrer, ni faire publier Monitoire pour raison des choses où il y a Procès, sans la permission des Juges, pardevant lesquels tels Procès sont pendans, ou par leur autorité decidés, & de n'obtenir Permission des Juges, quant le Senat est saisi de la matiére, ou bien là où il est parlé des Procès qui ont été intentés ou décidés pardevant ledit Senat; étant inhibé auxdits Juges de s'entremettre d'octroyer en ces cas ladite Permission, sous peine de cent livres pour un chacun, & de suspension ou privation de leurs Offices.

## IV.

*Charles Eman. II. 12. Janv. 1657.*

La Clause de *Nemine dempto*, ne sera inserée dans aucun Monitoire qu'en cas de Soustraction des Droits, Titres & Papiers, & pour autres choses, comme Or, Argent & Meubles, ce sera toujours sous la Clause *de parte & Consilio exceptis*; étant inhibé aux Curés & Vicaires, & autres de proceder autrement à la Publication desdits Monitoires.

V.

V.

Le Senat seul pourra permettre le Cours, Publication & Fulmination des Monitoires, & *Significavit* obtenus en Cour de Rome, sans préjudice du Tiers non oüi, sans députer aucun Commissaire pour recevoir les Revelations, sauf en cas qu'il y eut Procès pardevant luy, ou autre Juge Laïque. *Le même 18. Avril 1663.*

VI.

Il est défendu à tous Juges Laïques de permettre la Publication, Cours & Fulmination d'aucun Monitoire pour des Crimes legers, non plus qu'en Matiéres Civiles pour des choses qui n'excederont pas la somme de quarante livres, à peine de nullité des Procedures, dommages & interêts des Parties, & de dix livres d'amande. *Le Roy Victor Amedé 27. Nov. 1682.*

## CHAPITRE VII.

### *Des Arrêts du Senat, Sentences des Délegués, des Juges Majes, & autres Juges Ordinaires, & de leur Exécution.*

I.

POurront les Senateurs, & Commissaires qui seront commis pour l'éxécution des Arrêts, quand le Senat le jugera necessaire, passer outre à ladite éxécution, contre & au prejudice du condamné, *Charles Eman. I. 16. Fevrier 1606.*

 non

non obstant oposition, ni apellation quelconque, & sans prejudice d'icelle suivant, & à la forme desdits Arrêts, & même de proceder par bris, & fractures des Portes en cas de rébellion, encore qu'il ne soit exprimé dans l'Arrêt, ni Décret de leur commission, & sans autre autorité, ni pouvoir, que celui de leur Charge.

II.

Quand il y aura oposition, ou apellation formée par quelque Tiers Oposant non condamné, au cas que ledit Tiers Oposant ne se trouve en la réelle possession des Biens compris audit Arrêt, il sera passé outre, non obstant ladite oposition ou apellation, en telle sorte que celuy qui aura obtenu Arrêt, soit mis en la réelle Possession des Biens désignés en iceluy, sans préjudice néanmoins de ladite oposition, pour laquelle les Parties se pourvoiront à part.

III.

Et sera tenu ledit Tiers Oposant de faire promptement aparoir de son prétendu Titre par l'Acte de son oposition, ou du moins en l'Acte de presentation, autrement, à faute de ce, sera son oposition rejettée, sauf audit Oposant de se pourvoir par action separée, l'éxécution dudit Arrêt cependant tenant.

IV.

Le même sera observé pour le régard de l'éxécution

cution des Sentences des autres Juges inferieurs, qui ſe trouveront paſſées en force de choſe jugée, & non ſuſpenduë par apellation, qui ſeront éxécutées contre les Condamnés, & Tiers Opoſans en la forme ſuſdite.

V.

Ou le Condamné par lui, ou par perſonne ſuſcitée, interpoſite ſe trouvera, ou par apellation, opoſition, ou autrement, avoir frivolement, & induëment empêché l'éxécution dudit Jugement, ou Arrêt, il ſera condamné en l'amande de cent livres, & en outre en une autre amande extraordinaire envers le Fiſc, & en groſſe reparation envers la Partie, à la diſcretion des Juges, & néanmoins ſera la Partie, qui aura empêchée induëment ladite éxécution, condamnée à faire éxécuter ledit Jugement, ou Arrêt à ſes propres couſts, & dépens dans un certain brief délai, qui pour ce faire lui ſera préfigé ſous groſſes peines, dont il ſera comminé, & en défaut de ce faire dans ledit delai, ſera contraint par empriſonnement de la Perſonne.

*Eman. Philib. 3. Avril 1560.*

VI.

Si les Tiers Opoſans à l'éxécution des Arrêts du Senat, ſont déboutés de leurs opoſitions, ils ſeront condamnés envers le Fiſc en l'amande de cent livres, & à la moitié moins envers la Partie, & plus grande s'il y échoit comme deſſus, ſi non que leſdits Opoſans renoncent à leurs opoſitions dans la huitaine après l'opoſition formée.

CHAPITRE

# CHAPITRE VIII.

## *Des Apellations.*

### I.

*Eman. Philib. 20. Sept. 1561.* TOutes Appellations des Sentences, tant en matiére Civile, Prophane, que Criminelle, émanées des Juges temporels des Prélats, & Gens d'Eglise, qui ont des Jurisdictions temporelles, ressortiront pardevant les Juges d'Apels temporels, pardevant lesquels telles Apellations doivent ressortir, avec inhibition, & défenses qui sont faites de les introduire ailleurs, à peine de nullité, de tous dépens, dommages des Parties, & de grosse amande arbitraire au Senat, qui devra réparer les contraventions qui pourroient arriver par toutes voyes dûës, & raisonnables, à l'instance de l'Avocat General.

# CHAPITRE IX.

## *Des Apellations comme d'Abus.*

### I.

*Eman. Philib. 3. Avril. 1560.* LE Senat seul connoîtra des Apellations comme d'abus, lesquelles ressortiront sans moïen pardevant luy.

II.

II.

Les Apellations comme d'abus interjetées par les Prêtres, & autres Personnes Ecclesiastiques és matiéres de Discipline, & Correction, ou autres pures personnelles, & non dépendantes de réalités, n'auront aucun effet suspensif, ains non obstant lesdits Apellations, & sans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Eglise passer outre contre lesdites Personnes Ecclesiastiques.

III.

Les Apellans comme d'abus qui se départiront en Jugement de leurs Apellations relevées, payeront l'amande ordinaire du fol Apel, & hors Jugement la moitié de ladite amande, & plus grande si mêtier est, à l'arbitrage du Senat, auquel seul apartient la connoissance de telles matiéres.

IV.

Et seront encor condamnés envers la Partie, pour leur subterfuges, délais, & Procès retardés, à sçavoir en Jugement à vingt livres, & hors Jugement à moitié moins.

V.

Et quant aux Apellations plaidées, & soutenuës par lesdits Apellans, sans cause legitime, ils seront condamnés, outre l'amande ordinaire, en une amande

mande extraordinaire envers le Fisc & à la Partie, selon l'exigeance des cas, à la discretion du Senat.

## VI.

*Charles Eman. I. 30. Avril. 1580.*

Les Apellations comme d'abus, seront relevées par Requête presentée au Senat, ou à la Chambre Criminelle pendant Vacation, & devront contenir amplement les Causes & moïens d'abus, & qualités desdites Procedures, pour que le Senat voit si telles Apellations sont admissibles, & que sur ce oüi l'Avocat General y donne les Provisions convenables; étant défendu à tous Avocats de dresser telles Requêtes contre la forme que dessus, & aux Parties de s'en aider & servir; comme aussi il est défendu aux Greffiers du Senat d'expedier aucunes Lettres d'Apel sur lesdites Requêtes, avant qu'elles soient vûës, & par le Senat décretées, ou par la Chambre Criminelle, & autrement qu'en conformité du Décret qui y sera mis, à peine de vingt-cinq livres, & autre plus grande arbitraire au Senat; & seront lesdites Requêtes signées à tout le moins par deux Avocats.

LIVRE

# LIVRE QUATRIEME

## CHAPITRE I.

### *Des Enfans de Famille.*

I.

INHIBITIONS sont faites à toutes Personnes de ne traiter, ni pratiquer les Mariages des Enfans de Famille, sans la Permission & Consentement de leurs Ascendans, à peine de cinq cens livres contre chaque Contrevenant, & plus grande s'il y échoit.

*Eman. Philib.* 17. Decemb. 1566.

## CHAPITRE II.

### *De l'Augment Nuptial.*

I.

L'Augment coûtumier de Savoye n'est dû, & ne peut être demandé par raison de Contracts Dotaux passés hors des Etats de Savoye, entre un Savoyard, & une Fille née hors desdits Etats, qu'en tant que les Conventions Matrimoniales le portent expressement.

*Le Roy, Victor Amedé*

# CHAPITRE III.

## *Des Biens Emphiteotiques, Laods, Censes & Servis.*

### I.

*Eman. Philib. 20. Octob. 1567.*

LES Gens de Main-Morte sont obligés de payer les Laods d'Indemnité de vingt en vingt ans au Seigneur direct, pour les Biens qu'ils possedent se mouvans du Fief dudit Seigneur, à rate de la valeur desdits Biens, au tems de l'écheance dudit Laods, si lesdits Biens leur sont parvenus à Titre Lucratif sans aucun Prix certain, & en Argent; & justifiant le Prix certain & Argent par Contract d'Acquis, le Laods ne sera estimé qu'à rate dudit Prix.

### II.

*Charles Eman. I. 24. Mars 1589.*

Les Exacteurs & Receveurs des Censes & Servis seront tenus, & leur est enjoint de passer bonnes & suffisantes Quittances és Favetiers des Censes & Servis qu'ils exigeront d'eux, & d'inserer dans lesdites Quittances les quantités, sommes & Especes qui leur seront données, & pour quelle année.

# CHAPITRE IV.

## *De l'Exception de Discussion.*

I.

LE Créancier agissant sur les Biens de son Débiteur contre un Tiers, doit en se voulant servir du Benefice de la Clause de Constitut, implorer specifiquement le remede de la Loy, *Fin. Cod. de Aquir. Possess.*, faute de quoi, si le Convenu opose de l'Exception de Discussion du Debiteur, ledit Créancier est obligé à cette Discussion, avant que de pouvoir agir contre ledit Tiers Possesseurs.

*Charles Eman. I. 2. Août 1587.*

# CHAPITRE V.

## *Défenses à ceux de Geneve de paroître avec Troupe Armée dans les Etats de Savoye.*

I.

IL est inhibé à tous Citoyens, & Habitans de la Ville de Geneve, & à tous autres ses Jurisdictiables, de quelque qualité, & condition qu'ils soient, de paroître avec Troupes d'hommes armés, ni à pied, ni à Cheval, avec Trompettes, ni Officiers

*Charles Eman. II. 18. May 1672.*

portans marque d'autorité, sous pretexte d'accompagner le Châtelain de Jussi, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, dans les Etats de Savoye, à peine de punition corporelle ; avec injonction à tous Juges Majes, chacun en droit soi, de faire assembler les Communautés pour les arrêter, & faire main-forte, & d'informer contre les Contrevenans.

# CHAPITRE VI.

## *Des Dîmes.*

### I.

*Charles Eman. I. 9. Avril 1609.*

IL est ordonné que les Prélats, & autres Ecclesiastiques soient maintenus en la Possession, Joüissance & Perception des Dîmes, Prémices, & Novales, chacun en Droit soi, & riére leurs Dîmeries respectivement ; le tout selon les coûtumes locales, & anciennes observations des lieux, où lesdites Dîmes, Prémices & Novales sont dûës, tant pour la Cotte, que qualité desdits Fruits Décimables, selon lesdites coûtumes ; & en cas de refus & empêchement, seront les Possesseurs contrains au payement de la Cotte accoûtumée, & dont les Parties seront d'accord, & qualité des Fruits décimables, non obstant oposition, ni apellation, & sans préjudice d'icelles ; en donnant néanmoins lesdits Prélats & Ecclesiastiques Caution, ainsi qu'auroit déjà été pourvû anciennement sur la Requisition des Evêques.

CHAPITRE

# CHAPITRE VII.

## *De la Recolte des Fruits & Conservation d'iceux.*

### I.

IL est défendu à toutes Personnes de quelle qualité, & condition qu'elles soient, de Vendanger prématurement, ni faire Vendanger les Clos, Vignobles, & Vignes Champêtres, avant les Emprises, qui seront mises, & les jours precis d'icelles, non obstant toutes coûtumes, Possessions, ou usages contraires, à peine de cent Livres d'amande, & de Confiscation de la Vendange. *Charles Eman. I. 27. Août 1626.*

### II.

Lesquelles Emprises seront mises par les Juges ou Officiers Locaux, à la maniere accoûtumée, après avoir eu le Raport, tant des Gardes, que des Prud'hommes, qui auront été commis, & choisis par lesdits Juges, ou Officiers Locaux dans chaque lieux, pour aller visiter les Vignes, & examiner leur maturité; & après avoir reçû d'iceux le Serment en tel cas requis, laquelle visite se devra faire huit jours auparavant que l'on mette lesdites Emprises.

III.

III.

Lesdites Emprises seront encore mises, à ce oüis les Sindics, & les Proprietaires, qui devront être avertis par les Vignerons immediatement après ladite visite, pour qu'ils puissent se rencontrer au jour, auquel seront reglés lesdites Emprises, si bon leur semble, ce qui sera fait en l'Assemblée du Peuple au sortir de la Messe de Paroisse, un jour de Dimanche, ou de Fête de Commandement, lesquelles Emprises, après qu'on en aura convenu sur le Raport desdits Prud'hommes, seront publiées à haute voix, avec les défenses en tel cas requises.

IV.

Elles seront mises Vignoble par Vignoble, selon la maturité d'un chacun, & fixées à des jours certains, & enregistrées dans les Registres de la Châtelainie, afin qu'il en conste pour pouvoir punir les Contrevenans, & néanmoins lesdits Officiers Locaux ne retireront pour ce régard aucune vacation, ni salaire pas même pour dépens de bouche.

V.

S'il arrive que lesdits Prud'hommes soient convaincus d'avoir raporté contre la verité, par intelligence, ou complaisance, ils seront punis, & chatiés de grosses amandes, & même de peine corporelle, suivant l'exigeance des cas.

## VI.

Il est pareillement défendu de prendre, ni dérober les Paux, Peissaux, Echalâts, Perches, ni de couper, & dérober les Seps vifs ou morts des Vignes, de même que les Clôtures des Possessions, à peine de dix livres d'amande pour la premiere fois, & de tous dommages, interêts, & pour la seconde fois de trois ans de Galére. *Eman. Philib. 26. Août 1559.*

## VII.

Etant à ces fins inhibé à toute sorte de personne d'acheter lesdits vieux Paux, Peissaux, Echalâts, Seps & Clôtures de qui que ce soit, quand même ils auroient lieu de croire que ceux qui les vendent en pourroient être les Maîtres, comme ayant & cultivant des Vignes, ou autres Possessions, à peine de dix livres d'amande. *Charles Eman. II. 30. Août 1660.*

## VIII.

Et pour avoir notice de tels larcins tant desdits Fruits que choses susdites, il est ordonné, tant aux Sindics des Lieux qu'aux Gardes qui seront établis, d'aviser & prendre garde aux personnes suspectes de leur Paroisse; leur étant permis lorsqu'ils s'apercevront de quelque larcin fait dans lesdites Vignes, ou Terres, d'aller visiter chez lesdites personnes suspectes, tant desdits larcins, que recelation d'iceux, en l'assistance toutes fois d'un des Officiers Locaux, ou en cas d'empêchement, ou absence *Eman. Philibert. 26. Août 1559.*

d'iceux

d'iceux, de deux Prud'hommes ou Notables de la Paroisse, de telle sorte que l'on ne donne pas le loisir auxdites personnes suspectes d'écarter lesdites choses dérobées, & s'ils les y trouvent, ils en devront faire le raport auxdits Officiers Locaux, au cas que l'un d'iceux n'y soit pas assistant; auxquels Officiers Locaux il est enjoint de faire saisir lesdits Larrons ou Receleurs sans délai, pour être ensuite leur Procès fait, & formé à la diligence de l'Avocat Fiscal General, ou Procureur Fiscal, ou d'Office respectivement, sans qu'aucun autre soit tenu à faire partie.

## IX.

Les Peres de Famille se donneront soin que leurs Enfans n'aillent prendre ni dérober lesdits Fruits, & choses susdites, à peine d'en être & demeurer responsables à leur propre & privé nom.

## X.

*Le même 28. Août 1565.*

Et afin de mieux pourvoir à la conservation desdits Fruits, il est ordonné aux Sindics, Conseillers & Communiers des Lieux, d'établir des Gardes pour y veiller, tant de jour que de nuit, sur tout aux Vignes, dès que les Raisins commenceront de devenir en maturité, & que ce soient Gens diligens, suffisans, & solvables, auxquels il sera constitué salaire raisonnable par lesdits Sindics, Conseillers, & Communiers, en l'assistance des Officiers Locaux, lequel sera réparti sur tous les Proprietaires

taires, & Possesseurs desdites Vignes ou Terres, & Possessions, à rate & proportion de leur contenance; & auxquels Gardes chacun d'iceux payera son contingent; à quoy ils pourront être contrains par Lettres éxécutoires, non obstant oposition, ni apellation; outre que lesdites Gardes seront en droit d'empêcher le déplacement des Fruits jusques à ce qu'ils soient payés.

## XI.

Lesquels Gardes demeureront responsables des dommages qui arriveront par les Larcins desdits Fruits, & en cas de malversation, connivence, ou composition avec lesdits Larrons, seront punis & chatiés sevèrement, même par punition corporelle, suivant l'exigence des cas; leur étant permis, de même qu'à tous autres qui trouveront tels Larrons en flagrant délit, de les arrêter & saisir, & iceux conduire dans les Prisons.

*Charles Eman. II. 30. Août 1660.*

## XII.

Il est défendu d'entrer dans lesdites Vignes, d'y passer & repasser dès que les Raisins commenceront d'être en maturité, pas même aux Proprietaires d'icelles, ni Vignerons, pour y prendre des Raisins, ou autres Fruits pour leur usage, sans la presence desdits Gardes, à peine de cinquante livres d'amande, & de tous dépens, dommages, interêts des autres Possesseurs leurs Voisins.

XIII.

*Charles Eman. I. 5. Octob. 1578.*

Il est défendu tant aux Proprietaires que Vignerons & autres, de mettre aucun Bétail, Bœufs, Vaches, Chèvres, Pourceaux, Brebis, Moutons, ni autres, dans les Vignes, en quelque tems que ce soit, à peine de cinquante livres d'amande.

XIV.

*Eman. Philib. 26. Août 1559.*

Il est défendu de mener, conduire, ni introduire aucun Bétail de quelque espece qu'il soit, au dedans des Possessions d'autrui, soit Vignes, Vergers, Terres, en quel tems que ce soit, à peine de confiscation d'iceux, de dix livres d'amande, & de tous dépens, dommages, interêts des Parties, auxquelles il est permis de tuer, ou faire tuer, si bon leur semble, les Animaux qu'ils trouveront en leurdite Possession, & notamment en leurs Vignes; sans pour ce encourir aucune peine, & iceux faire porter où bon leur semblera, au cas que le Maître d'iceux ne les vienne lever, ou transporter hors desdites Possessions, dans vingt-quatre heures après.

XV.

*Charles Eman. II. 6. Fevrier 1670.*

Et pour plus grande conservation desdits Fruits, il est défendu à toutes pesonnes de tenir des Chévres dans les Plaines ni Pays de Vignobles, à peine de cinquante livres d'amande.

CHAPITRE

# CHAPITRE VIII.

## *Des Incendies.*

### I.

POur prévenir les frequentes Incendies, il est inhibé à toutes Personnes de faire du feu dans les endroits où il n'y a point de Cheminée, comme Boutiques, & autres Membres de Maison, avec du bois, fassines, coupaux, ou autrement qu'avec du Charbon seulement, à peine de deux cent livres d'amande, & de punition corporelle contre ceux qui n'auront pas dequoi la payer, & de tous dommages, interêts, qui pourroient être causés, dont les Maîtres, & Proprietaires desdites Maisons seront responsables tant pour les Enfans, Domestiques, que Locataires. *Le Roy Victor Amedé 18. May 1702.*

SI MANDONS à Nôtre Senat de Savoye d'enregistrer le Present, & tant au même Senat qu'à l'Avocat Fiscal General, de tenir la main à ce qu'il soit éxécuté avec la même ponctualité que Nos Nouvelles Constitutions, & à ces fins le faire dûëment publier. Donné à Turin le dix-sept Août, l'An de Grace mil sept cens trente, & de Nôtre Regne le dix-septiéme.

V. AMEDEO.

V. ZOPPI.

V. CALCATERRA per il Controle Generale.

V. DE S^t. LAURENT.

PLATZAERT.

# EXTRAIT DES REGISTRES DES ARCHIVES DU SOUVERAIN SENAT DE SAVOYE.

SUR la Remontrance de l'Avocat Fiscal General, tendante à ce que ayant plû à SA MAJESTE' de faire un Reglement Particulier le dix-sept du courant, qui outre Ses Loix & Constitutions, doit être observé dans le Ressort du Senat; il est de son devoir de requerir qu'il soit enregistré dans les Registres de Ceans, & publié par tout ledit Ressort, de même que l'Arrêt qui interviendra à ce sujet; requerant de plus que pour la plus prompte éxécution d'icelui, & de tout son contenu, il soit enjoint aux Juges Majes d'en faire la Publication, & aux Villes, Bourgs & Paroisses de ce Ressort, de se pourvoir d'un Exemplaire d'icelui; & tant auxdits Juges Majes, qu'aux Avocats Fiscaux Provinciaux de tenir main à l'éxécution de l'Arrêt & de ladite Remontrance, & qu'il sera publié dans tout le District de leur Province, aux lieux & à la manière

niére accoûtumée, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom, & autrement ainsi qu'il est porté par ladite Remontrance.

Vû par le Senat la susdite Remontrance de ce jourd'huy, signée AUDA, le Reglement Particulier par raport aux Etats de Savoye, du dix-septiéme du courant mois, dûëment signé & scellé.

LE Senat faisant Droit sur ladite Remontrance, & icelle enterinant, Ordonne que ledit Reglement Particulier sera enregistré aux Registres de Ceans, Ordonne pareillement que ledit Reglement & le present Arrêt seront publié par tout le Ressort, à la maniere accoûtumée ; & pour la plus prompte éxécution d'icelui, Ordonne aux Juges Majes des Provinces de ce Ressort, d'en faire faire la Publication, & aux Villes, Bourgs, Paroisses dudit Ressort, de ce pourvoir d'un Exemplaire d'iceluy ; & tant auxdits Juges Majes qu'aux Avocats Fiscaux Provinciaux, de tenir main à l'éxécution du present, lequel sera publié dans tout le District de leurs Provinces, aux lieux & à la maniére accoûtumée, à peine d'être responsables en leur propre & privé nom, & d'envoyer aux Archives de Ceans les Verbaux des Publications. Déliberé au Bureau du Senat ce vingt-huit Août mil sept cens trente. Prononcé en Audiance, ce requerant le Seigneur Avocat Fiscal General, le Jeudy trente-un Août mil sept cens trente.

Collationné POINTET Secret.

# TABLE

## LIVRE PREMIER.

*Concernant la Religion, l'Observance des Preceptes Divins, des Fêtes, & du respect dû aux Eglises.* CHAP. I. page 2.
*Des Benefices du Patronage Royal.* CHAP. II. 5.
*Des Aumônes dûës par les Possesseurs des Benefices.* CHAP. III. 7.
*Des Religieux & Religieuses.* CHAP. IV. 8.
*De la presentation & Exécution des Bulles, Brefs, & autres Provisions venantes de dehors des Etats* CHAP. V. 11.
*De l'Amortissement.* CHAP. VI. 14.

## LIVRE SECOND.

*Des Juges Majes & autres Juges Inferieurs.* CHAP. I. 15.
*Des Procureurs.* CHAP. II. 18.
*Des Huissiers du Senat, & des Sergens Royaux.* CHAP. III. 19.
*Des Châtelains & Curiaux.* CHAP. IV. 20.
*Des Jours Feriés & Vacances.* CHAP. V. Ibidem.

## LIVRE TROISIEME.

Des Citations. CHAP. I. 25.
Des Reconnoissances des Cedules CHAP. II. 26.
Des Matiéres Possessoriales Beneficielles. CHAP. III. 27.
Des Preuves par Témoins. CHAP. IV. 31.
Des Preuves par Ecritures. CHAP. V. ibid.
Des Preuves par voye de Monitoire. CHAP. VI. 33.
Des Arrêts du Senat, Sentences des Délegués, des Juges Majes, & autres Juges Ordinaires, & de leur Exécution. CHAP. VII. 35.
Des Apellations. CHAP. VIII. 38.
Des Apellations comme d'Abus. CHAP. IX. ibid.

## LIVRE QUATRIEME.

Des Enfans de Famille. CHAP. I. 41.
De l'Augment Nuptial. CHAP. II. ibid.
Des Biens Emphiteotiques, Laods, Censes & Servis. CHAP. III. 42.
De l'Exception de discussion. CHAP. IV. 43.
Défenses à ceux de Geneve de paroître avec Troupe Armée dans les Etats de Savoye. CHAP. V. 43.
Des Dîmes. CHAP. VI. 44.
De la Recolte des Fruits & Conservation d'iceux. CHAP. VII. 45.
Des Incendies. CHAP. VIII. 51.

FIN.

D.

84379

5927